

PRÉFECTURE  
DES LANDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1<sup>re</sup> DIRECTION

1<sup>er</sup> BUREAU

MONT-DE-MARSAN, LE

OC 15/10/1965  
2

L'AMIRAL AMMAN

Préfet Maritime de la 2<sup>ème</sup> Région  
Grand Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre XI de la loi du 16-24 août 1790 concernant les attributions des autorités administratives en matière de police ;

VU l'ordonnance Royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 - Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 (Code de Justice maritime) et l'article R.26, paragraphe 15 du Code pénal ;

VU les articles 97 et 107 du Code municipal ;

CONSIDERANT le danger permanent que peut présenter l'activité du centre d'essais des Landes implanté entre BISCARROSSE-Plage et MIMIZAN-les-BAINS, et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le domaine public terrestre et maritime,

ARRETTENT :

Article 1<sup>er</sup>. - Est interdit en tout temps aux personnes non autorisées, l'accès au domaine public compris entre les limites suivantes :

- au Nord - Prolongement jusqu'à la laisse de basse mer de la clôture du centre d'essais des Landes au sud de BISCARROSSE-Plage ;

...

